PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Albi, le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS BATIMENTS DES CAUSSES

Route de Lapanouse
LAVERNHE
12150 SEVERAC D AVEYRON

Références : 12-CRARC-2022-84
Code AIOT : 0006803515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 dans l'établissement SAS BATIMENTS DES CAUSSES implanté Route de Lapanouse, LAVERNHE, 12150 SEVERAC D'AVEYRON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BATIMENTS DES CAUSSES
- Route de Lapanouse, LAVERNHE, 12150 SEVERAC D AVEYRON
- Code AIOT : 0006803515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Historique Industriel
La société BÂTI CAUSSES procède à la fabrication et au montage de bâtiments agricoles à ossature en bois, d'une surface d'environ 500 m². Les portants sont réalisés en résineux essentiellement en provenance du JURA. Les poutres principales d'une portée pouvant atteindre 40 m sont réalisées en lamélé-collé. Environ 130 bâtiments sont construits annuellement.
Cette société emploie actuellement 40 personnes, dont environ 30 opèrent sur les chantiers de construction des bâtiments. Le chiffre d'affaires est d'environ 6 M€ annuel.

Historique administratif
La SAS BÂTI CAUSSES est titulaire de l'arrêté préfectoral n°902993 du 12 décembre 1990 portant autorisation d'exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur le territoire de la commune de LAVERNHE, au lieu-dit "Le Pradou". Les activités étaient rangées sous les

anciennes rubriques n°81 quater et n°81 ter-2 de la nomenclature des installations classées.
Un arrêté préfectoral complémentaire n°2005-234-8 du 22 août 2005 a prescrit à la société BÂTI CAUSSES la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines (2 piézomètres) et la réalisation de campagnes d'analyses semestrielles.
Le 3 octobre 2011, le préfet de l'Aveyron a délivré à la société BÂTI CAUSSES le récépissé n°14041 pour l'exploitation d'une installation de travail du bois rangée sous la rubrique n°2410.2 de la nomenclature des installations classées sur les parcelles n°564, 565 et 679, section F, du plan cadastral de la commune de LAVERNHE, au lieu-dit "Le Pradou".
Le 17 septembre 2021, l'inspection des installations classées avait réalisé une visite de cet établissement. Compte tenu de la non-conformité importante vis-à-vis de la sécurité relevée, des risques associés et de son caractère notable, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2022 avait été pris. -

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de sécurité anti débordement et prévention de fuite	AP de Mise en Demeure du 16/02/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'installation du système de sécurité nécessaire sur ce type d'installation. L'inspection propose la levée de l'arrêté de mise en demeure du 16 février 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de sécurité anti débordement et prévention de fuite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BATI-CAUSSES, dont le siège social est situé au PRADOU à SEVERAC D'AVEYRON (12110), est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 902993 du 12 décembre 1990.
Constats : L'inspection s'est déplacée sur le site pour procéder à un test du système de sécurité installé par l'exploitant, suite à l'arrêté de mise en demeure du 16 février 2022 rappelant la nécessité d'installer ce système. D'une part, l'alarme anti débordement a été testée en plongeant la sonde dans du liquide. Le voyant correspondant de la détection " Débordement du bac " s'est bien allumé et l'alarme sonore s'est déclenchée. D'autre part, pour vérifier la fonction détection de fuite dans le bac de rétention, la sonde a été inclinée pour simuler une montée du niveau de liquide. Le voyant correspondant de la détection " Liquide dans rétention " s'est bien allumé et l'alarme sonore s'est déclenchée. Les tests du fonctionnement de ce système de sécurité sont concluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet